

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2024_0088

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 28 JUIN 2024,
L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit juin, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 21 juin 2024, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCIENIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. DUJARDIN, Mme VISKOVIC, Mme CAMARA-SAKHO, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, Mme RAJAONAH, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, M. BEGUE, Mme MONIER, Mme PERUGIEN, M. KONTE, M. CASSE, Mme GRANGIE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. BRICOGNE, qui a donné pouvoir à M. TIENG, M. TRIEU qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC, M. ROSENMANN qui a donné pouvoir à Mme CAMARA-SAKHO, M. ABOUDOU qui a donné pouvoir à Mme NATALE, Mme SAFI qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER.

ÉTAIENT EXCUSÉS : M. DRAME, M. SEIDL.

Soit 31 élus présents ou représentés à l'ouverture de séance (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme JULIAN

25) APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL METTANT FIN AUX CONTENTIEUX ENTRE LA SOCIÉTÉ "LA CORBEILLE DE LA PATATE" ET LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12,

VU le Code de la Justice Administrative et notamment les articles L 213 et suivants,

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel,

CONSIDÉRANT en conséquence l'intérêt pour la Commune de mettre fin amiablement aux contentieux en cours,

ENTENDU l'exposé de Mme VISKOVIC, Conseillère municipale déléguée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel mettant fin aux contentieux pendants entre la société « Corbeille de la patate » et la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les actions nécessaires à la mise en œuvre du protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de NOISIEL, régulièrement représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 26, place Emile-Menier, NOISIEL (77186), dûment habilité à signer les présentes par une délibération du [date] rendue exécutoire le [date]

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part

ET :

LA SOCIETE CORBELLE DE LA PATATE, société anonyme inscrite au RCS de Bobigny] sous le n° [879.241.503] dont le siège social est situé au 1 Avenue Louis Blériot 93120 La Courneuve prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée "La Société"

D'autre part

Ci-après dénommées conjointement « Les Parties »

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

La Commune de Noisiel compte un marché d'approvisionnement trois séances par semaine, les mercredis et vendredis après-midi et dimanches matins, situé dans le quartier du Luzard.

La Commune a confié à la société Les Fils de Madame Géraud, par un contrat de concession conclu le 17 décembre 2019, pour une durée de 19 ans, la gestion du marché d'approvisionnement. Il est prévu que certains commerçants peuvent obtenir une place à l'abonnement après en avoir fait la demande par écrit au Maire de la Commune.

La société Corbeille de la Patate, dirigée par M. Yassine Franka, est une société ayant pour activité principale l'achat et vente de fruits et légumes. La société Corbeille de la Patate a été autorisée par le Maire de Noisiel à disposer d'un abonnement en tant que commerçant sur le marché du Luzard.

Les manquements à ses obligations contractuelles de respecter les stipulations du règlement intérieur du marché par la société Corbeille de la Patate ont conduit le Maire de la Commune à prendre la décision, le 1er décembre 2023, d'exclure la société Corbeille de la Patate du marché forain du Luzard et de mettre fin à son abonnement.

Par une requête en date du 18 décembre 2023, la société a saisi le Tribunal administratif de Melun d'une demande d'annulation de la décision du 1er décembre 2023 prononçant son exclusion du marché. Par une requête déposée le même jour auprès du juge des référés du Tribunal administratif de Melun, la société Corbeille de la Patate a sollicité, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de cette même décision.

Par une ordonnance n° 2313525 du 7 février 2024, le juge des référés du Tribunal administratif de Melun a rejeté la requête de la société Corbeille de la Patate.

Partageant la volonté commune de mettre un terme à ce différend et nonobstant leurs divergences concernant leurs fautes respectives, les Parties se sont rapprochées, afin de trouver un accord amiable portant sur le litige dans le cadre d'un accord transactionnel unique et ont décidé de transiger en procédant à des concessions réciproques détaillées au présent Protocole (ci-après « le Protocole »), dont le préambule fait partie intégrante.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – Objet du protocole

Le présent Protocole, librement négocié entre les Parties, a pour objet de mettre fin, de manière définitive, irrévocable à l'ensemble des différends existants à ce jour entre les Parties, ou qui pourraient survenir entre elles se rattachant à la décision prise par la Commune de Noisiel le 1er décembre 2023 d'exclure la société Corbeille de la Patate du marché forain du Luzard.

De manière générale, le présent Protocole a pour objet d'éteindre l'ensemble des différends opposant les Parties au sujet des manquements aux règlements du marché passés commis par la société Corbeille de la Patate et son dirigeant en tant que commerçant abonné du marché et la décision de la Commune de Noisiel de l'exclure du marché.

Le présent Protocole porte exclusivement sur les litiges nés des manquements ayant été commis par la société Corbeille de la Patate, par son dirigeant ou par ses employés au cours de leur occupation du marché du Luzard ayant pris fin en décembre 2023.

Le présent Protocole recueille l'accord de chacune des Parties, sans reconnaissance de la part de l'une d'entre elle de la validité des réclamations de l'une ou de l'autre Partie.

ARTICLE 2 – CONCESSIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

Les Parties admettent que le recours au Protocole est un moyen de permettre un règlement rapide du différend qui les oppose relatif à la décision prise par la Commune de Noisiel le 1er décembre 2023 d'évincer la société Corbeille de la Patate du marché forain du Luzard et aux recours formés par la société contre cette décision.

D'une part, au titre du présent Protocole, la société Corbeille de la Patate s'engage à renoncer à l'action contentieuse enregistrée auprès du Tribunal administratif de Melun sous le n° 2313536, portant sur l'annulation de la décision du 1er décembre 2023 prise par le Maire de Noisiel mettant fin à son abonnement au Marché forain du Luzard à Noisiel, dont elle se désistera selon les modalités ci-après précisées.

La société Corbeille de la Patate s'engage également à renoncer à toute autre action contentieuse dans le futur portant sur la décision du 1er décembre 2023 ou l'indemnisation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis du fait de cette décision.

D'autre part, la Commune de Noisiel consent pour sa part à retirer sa décision prise le 1er décembre 2023 tenant fin à l'abonnement de la société Corbeille de la Patate sur le marché du Lizard et à procéder à la réintégration de la société Corbeille de la Patate sur le même emplacement qu'elle occupait sur le marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'enregistrement du mémoire en désistement de la société Corbeille de la Patate de l'instance n° 2313536 précitée auprès du Tribunal administratif de MELUN.

En outre, à compter de la réintégration sur le même emplacement de la société CORBEILLE DE LA PATATE sur le marché de LUZARD, et conformément à l'article 28 du règlement intérieur du marché forain du Lizard, la société CORBEILLE de la Patate sollicite que la Commune de NOISIEL accorde que M. FRANKA peut se faire remplacer par ses employés pour la tenue de son emplacement.

ARTICLE 3 – RENONCIATION À TOUT RECOURS ET DESISTEMENTS

En contrepartie des engagements réciproques pris par les Parties et de leur exécution, chacune des Parties s'engage irrévocablement à ne pas introduire de recours de quelque nature que ce soit et, plus globalement, à n'émettre aucune réclamation quel qu'en soit le montant ou le fondement, devant quelque juridiction que ce soit ou instance en tenant lieu, dont la source, le fondement ou la justification reposerait sur les éléments évoqués au préambule des présentes et/ou se rattachant à l'exécution du présent protocole.

La société Corbeille de la Patate s'engage à se désister irrévocablement et définitivement de l'instance en cours devant le Tribunal administratif de Melun, introduite par une requête enregistrée le 18 décembre 2023 sous le n° 2313536, tendant à :

- annuler la décision du 1er décembre 2023 de la Ville de Noisiel prononçant l'exclusion de la société Corbeille de la Patate du marché forain du Lizard ;
- enjoindre le maire de Noisiel, sous peine d'une astreinte définitive de 500 euros par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la lecture de la décision à intervenir, de procéder à la réintégration de la société Corbeille de la patate sur le marché forain du Lizard ;
- condamner la Commune de Noisiel à verser à la société Corbeille de la Patate la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Il est ici expressément précisé que le désistement susmentionné sera un désistement d'instance et d'action. Il précisera explicitement que la société Corbeille de la Patate renonce aux conclusions précédemment formulées au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Ces désistements seront régularisés dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

A défaut pour la société Corbeille de la Patate de régulariser le désistement précité dans le délai précité, les Parties conviennent d'ores et déjà que le présent Protocole pourra être produit par la Commune devant le Tribunal administratif de Melun.

La société Corbeille de la Patate renonce expressément à former tout recours contre les ordonnances donnant acte du désistement qui sera rendue par le Tribunal administratif de Melun.

La Commune de Noisiel s'engage pour sa part à renoncer à tout recours relatif aux manquements aux règlements du marché du Lizard commis par la société Corbeille de la Patate antérieurement à la décision prise par le Maire de Noisiel le 1er décembre 2023 de mettre fin à son abonnement du marché et à réintégrer sur le même emplacement qu'elle occupait sur le marché la société Corbeille de la Patate dans un délai de quinze (15) jours à compter de son désistement de l'instance n°2313536.

La Commune de Noisiel produira un mémoire acceptant le désistement et renoncera aux conclusions précédemment formulées au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Ce mémoire sera régularisé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'enregistrement du mémoire en cas échéant de la société Corbeille de la Patate.

A défaut, les Parties conviennent d'ores et déjà que le présent Protocole pourra être produit par les Parties devant le Tribunal administratif saisi du litige.

ARTICLE 4 – VALEUR TRANSACTIONNELLE

Les Parties reconnaissent expressément et réciproquement avoir disposé d'un temps suffisant pour examiner les termes du présent Protocole et être pleinement informées des conséquences qui s'y attachent.

Les dispositions du présent Protocole, qui ont été librement débattues et arrêtées par les Parties, représentent leurs concessions réciproques et constituent une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil avec les effets prévus à l'article 2052 du même Code.

La signature du présent Protocole par l'ensemble des Parties emporte donc renonciation générale, réciproque et définitive à toute réclamation, instance, demande ou action juridictionnelle ayant le même objet que le présent Protocole, à savoir les manquements commis par la société Corbeille de la Patate antérieurement à la décision du 1er décembre 2023 prise par le Maire de Noisiel, la décision du 1er décembre 2023 d'éviction de la société Corbeille de la Patate du marché du Lizard et les instances introduites par la société Corbeille de la Patate.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les concessions réciproques figurant aux articles 2 et 3 du présent Protocole.

Toute modification du présent Protocole ne pourra résulter que d'un accord écrit de chacune des Parties.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE DISCRETION ET CONFIDENTIATION

Les Parties s'engagent, à défaut de quoi elles ne l'auraient pas conclu, à respecter la plus stricte confidentialité sur l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs au présent Protocole relatifs à sa négociation.

La Commune de Noisiel s'engage vis-à-vis de la société Corbeille de la Patate à ne pas dénigrer ni tenir des propos de nature à porter atteinte à son image ou à sa réputation.

La société Corbeille de la Patate s'engage également, vis-à-vis de la Commune de Noisiel, à ne pas dénigrer ni tenir des propos de nature à porter atteinte à son image ou à sa réputation. De façon générale, la société Corbeille de la Patate s'engage à ne pas évoquer le différend l'ayant opposé à la Commune de Noisiel relatif aux manquements commis aux obligations tirées du règlement du marché et à son éviction du marché décidée par le Maire de Noisiel le 1er décembre 2023.

En cas de manquement à la présente clause, la Partie qui s'estime lésée ou victime sera libre d'introduire une action en responsabilité contractuelle devant le tribunal compétent pour obtenir des dommages et intérêts au titre de cette inexécution.

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent Protocole est régi par la loi française.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Protocole sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 7 – FRAIS, DEPENS ET HONORAIRES

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et dépens de toute nature qu'elle aurait pu exposer à l'occasion du litige objet du présent Protocole, en ce notamment les frais et honoraires d'avocats.

Les Parties conserveront chacune à leur charge les frais engagés pour la rédaction dudit Protocole d'accord.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Le présent Protocole prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification par mail à la société Corbeille de la Patate, lesquelles interviendront dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signature.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Protocole sera soumis, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Melun.

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires originaux

La Commune de Noisiel

Représentée par

Dûment habilité

La société Corbeille de la Patate

Représentée par

Dûment habilité